

## 1. Négociation collective

Dans un contexte de refondation du Code du travail, le principal objectif de la loi Travail est d'élargir la place attribuée à l'accord collectif dans le droit du travail et d'instaurer de nouvelles conditions de validité des accords.

Les principales mesures à retenir en matière de négociation collective sont les suivantes :

- Consécration de l'accord majoritaire :

Les « **accords majoritaires** » vont progressivement devenir la règle d'ici au 1er septembre 2019.

Pour être valides, les accords devront être signés par des organisations syndicales qui rassemblent plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections ou, si les signataires ont plus de 30% des suffrages, être approuvés par une majorité de salariés.

Cette nouvelle règle sera appliquée dès publication de la loi aux accords de préservation ou de développement de l'emploi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux accords relatifs à la durée du travail, aux congés et aux repos. Elle sera ensuite étendue aux autres accords collectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

- Consécration de l'accord à durée déterminée

Les conventions et accords collectifs conclus après la publication de la loi **le sont en principe pour une durée limitée à 5 ans, à défaut d'autre stipulation dans la convention ou l'accord.**

- Assouplissement des règles de **révision** des conventions et accords collectifs :

S'agissant de la révision des accords d'entreprise et d'établissement, après chaque nouvelle élection professionnelle, la procédure est ouverte à tous les syndicats représentatifs, même à ceux n'ayant pas signé l'accord ou adhéré à celui-ci.

- Modification des règles de **dénonciation** et de **mise en cause** des accords collectifs : la fin des Avantages individuels acquis

La négociation de l'accord de substitution peut être anticipée, un accord de transition d'une durée de 3 ans peut être conclu en cas de transfert d'entreprise et, à défaut d'accord de substitution, les avantages individuels acquis ne sont plus conservés sauf la rémunération qui doit être maintenue.

- Publication en ligne des conventions et accords collectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 sur une base de données nationale.

- Naissance du « **droit à la déconnexion** » :

Les accords d'entreprise devront mettre en œuvre un droit nouveau créé par la loi : les partenaires sociaux devront discuter dans le cadre de la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congés des salariés.

- Assouplissement des possibilités de négocier dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux.

Les accords négociés et conclus par un ou plusieurs salarié(s) mandaté(s) **peuvent désormais porter sur toutes les mesures qui peuvent être négociées par accord d'entreprise ou d'établissement sur le fondement du code du travail** et la validité des accords ainsi conclus n'est plus subordonnée à leur approbation par une commission paritaire de branche.

- Redynamisation des **branches** :

Afin de réguler la concurrence entre les entreprises et lutter contre le dumping social, la loi centralise les branches notamment par la création de commissions permanentes de négociation. Enfin, la loi renforce leur rôle d'appui aux PME et aux TPE, qui ont besoin d'être mieux accompagnées. Les branches pourront conclure des « accords types » directement déclinables dans ces entreprises.

### À propos du Cabinet Harlay Avocats :

Cabinet français indépendant, fondé en 1988, Harlay Avocats (anciennement Kahn & Associés) s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire d'avocats permettant d'accompagner les clients tant en France qu'à l'étranger dans la plupart de leurs besoins en droit des affaires (opérations courantes et exceptionnelles). Les clients du cabinet sont des sociétés françaises et des multinationales situées aux États-Unis, en Europe, en Israël et en Chine. La plupart de nos clients sont des sociétés innovantes exerçant dans les secteurs suivants : informatique, télécom, Internet, média, industrie du luxe et sciences de la vie.